

Mairie 39, rue Welschinger - 67600 MUTTERSCHOLTZ

 **03 88 85 10 13**

Séance n° 2023-08

CONSEIL MUNICIPAL MUTTERSCHOLTZ

Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023

La date et l'heure de la réunion sont portées à la connaissance des conseillers le 3 octobre 2023 avec mention de l'ordre du jour détaillé.

Président : Patrick BARBIER, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Michel RENAUDET, Luc DETTWYLER, Céline VINOT, maire-adjoints.

Jean-Marc GANDER, Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Jean-Marie DEFRANCE, Bruno BRIOT, Gilles BERNHARD, Marie ETTWILLER, Séverine BLEC-OECHSEL, Yannick BRAUN, Régis GRAFF, Elise MALBLANC

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Martine KILCHER à Céline VINOT, Hubert BASS à Gilles BERNHARD, Geneviève WENDELSKI à Marie ETTWILLER,

Conseillers municipaux excusés : Véronique OECHSEL, Viviane RETTERER,

Assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire : Julien RODRIGUES, secrétaire général.

Le Maire salue l'assemblée. Il est 20 heures quand la séance est ouverte.

Centrales villageoises d'Alsace Centrale : Information sur le projet de l'atelier municipal

1. Assemblées et ressources humaines

- a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 7 septembre 2023
- b) Election d'un nouveau conseiller municipal délégué
- c) Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2. Patrimoine

- a) Chasse 2024-2033 : Agrément des candidatures, approbation des clauses particulières et attribution des lots
- b) Subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier (EPF) d'Alsace
- c) Intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier et la mise à disposition d'un bien à Ehnwihhr (report)

3. Finances

- a) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- b) Subvention de rénovation énergétique à Mme Angélique MONTRI, rue Osenloh
- c) DM 2023-5

4. Divers :

Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer en début de chaque séance un secrétaire choisi en son sein et il est convenu que chaque conseiller municipal remplira cette fonction à tour de rôle et selon l'ordre du tableau. Séverine BLEC-OECHSEL est ainsi désignée en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

1. Assemblées et ressources humaines

a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 7 septembre 2023

Le maire expose à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 a été transmis pour examen aux membres du conseil municipal et qu'aucune remarque n'a été enregistrée en mairie.

Il demande ensuite aux conseillers s'ils ont des observations à formuler en séance. Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte dans la teneur initialement diffusée le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité

1. Assemblées et ressources humaines

a) Election d'un nouveau conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire rappelle la possibilité d'élire un conseiller municipal délégué. Compte tenu de l'accroissement des activités communales et notamment du nombre de manifestations et d'événements, il propose de procéder à l'élection d'un conseiller municipal délégué.

Céline Vinot a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Luc DETTWYLER et Elisabeth LESTEVEN-PICARD

Après appel à candidature, Jean-Marie DEFRANCE se porte candidat. Il est procédé au déroulement du vote :

1^{er} tour de scrutin

Sous la présidence de M. le Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un conseiller municipal délégué

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppe déposées) : 14
- c) Nombre de suffrage déclarés nuls ou blancs par le bureau (L 66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrage exprimés (b-c) : 13
- e) Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus	
	En chiffre	En lettre
Jean-Marie DEFRANCE	13	treize

Jean-Marie DEFRANCE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé conseiller municipal délégué et a été immédiatement installé.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020, les indemnités de fonction des élus sont fixées selon les modalités exposées ci-dessous :

Calcul de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus :

- Pour le maire, une indemnité maximum représentant 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Pour chaque adjoint en exercice, une indemnité maximum représentant 19,8% de l'indice terminal de la fonction publique.

Calcul de la répartition retenue en 2020 au sein de la commune :

- Pour le maire, 90% de l'indemnité maximum autorisée.
- Pour chaque adjoint en exercice, 95% de l'indemnité maximum autorisée.

A titre purement indicatif et à titre d'exemple, les indemnités actuellement applicables seraient les suivantes (en considérant la valeur du point d'indice au 1er juillet 2023) :

Calcul de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus :

- Pour le maire, une indemnité brute d'un montant maximum de 2 108,33 euros
- Pour chaque adjoint en exercice, une indemnité brute d'un montant maximum de 809,01 euros
- Soit une enveloppe globale d'un montant maximum de : $2\ 108,33\text{€} + (809,01\text{€} \times 4)$ soit 5 344,37 euros

Calcul de la répartition initiale retenue en 2020 au sein de la commune :

- Pour le maire, 90% du maximum soit 1 897,50 euros
- Pour chaque adjoint en exercice, 95% du maximum soit 768,56 euros
- Soit un montant brut mensuel de : $1\ 897,50\text{€} + (768,56\text{€} \times 4)$ soit 4 971,74 euros

L'enveloppe globale n'étant pas utilisée en totalité, le solde restant disponible peut être utilisée pour l'indemnisation de conseiller municipaux délégués.

Compte-tenu de l'accroissement des activités, Monsieur le Maire propose de prévoir, à terme, l'élection de deux conseillers municipaux délégués qui pourraient décharger en partie le poste de 4^{ème} adjoint.

Le tableau suivant récapitule la nouvelle répartition des indemnités pour chaque élu, qui pourrait prendre effet au 1^{er} novembre :

Elus	Enveloppe globale en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnités retenues en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut indicatif*
Maire	51,6 %	46,44 %	1 897,50 € brut/mois
1 ^{er} Adjoint	19,8 %	18,81 %	768,56 € brut/mois
2 ^{ème} Adjoint	19,8 %	18,81 %	768,56 € brut/mois
3 ^{ème} Adjoint	19,8 %	18,81 %	768,56 € brut/mois
4 ^{ème} Adjoint	19,8 %	12,87 %	525,56 € brut/mois
Conseiller délégué 1	-	7,53 %	307,67 € brut/mois
Conseiller délégué 2	-	7,53 %	307,67 € brut/mois
Total	130,8 %	130,8 %	5 344,37 € brut/mois

*Montant automatiquement indexé sur la valeur du point d'indice, sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition de répartition ci-avant exposée qui prendra effet au 1^{er} novembre 2023
- De rappeler que l'indemnité est exprimée en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, les montants en euros sont donnés à titre d'exemple
- D'indiquer que les indemnités de conseiller délégué entreront en vigueur à compter de l'arrêté de délégation du Maire

Adopté à l'unanimité

1. Assemblées et ressources humaines

b) Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires

territoriaux, VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 susvisé, VU la délibération du Conseil municipal de Mutttersholtz n°2.a du 13 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP, VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2023,

Exposé du maire :

Le maire rappelle au conseil la délibération n°2.a de la séance du 13 décembre 2017 relatif à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Considérant les différentes évolutions de postes, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du régime indemnitaire afin de permettre son application à l'ensemble des métiers exercés au sein de la commune. Ainsi, il est proposé de compléter la liste des cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP, et de mettre à jour le tableau des métiers classés par groupe de fonction, pour tenir compte des évolutions de poste au sein de la commune.

Par ailleurs, suite à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 concernant le congé longue maladie et le congé longue durée, ainsi qu'une décision de la CAA de Paris du 9 avril 2021 concernant le congé grave maladie, il convient également de modifier les conditions de modulation de l'IFSE selon l'absentéisme.

BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants: Adjoint administratifs ; Adjoint techniques / Agents de maîtrise ; ATSEM ; Rédacteurs ; Techniciens ; Attachés ; Ingénieurs

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

POUR L'INDEMNITE EN FONCTION DES SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE) : *Part fonctionnelle*

Groupes de fonction	Métiers	Cadres d'emplois	Montant annuel maximum IFSE
A2	Secrétaire général	Attachés territoriaux	32 130 €
A2	Responsable technique en charge de la transition énergétique	Attachés territoriaux	32 130 €
A2	Secrétaire général adjoint	Attachés territoriaux	32 130 €
B2	Responsable des finances et du patrimoine	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
B2	Secrétaire général adjoint	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
B2	Gestionnaire des salles et du patrimoine immobilier	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
B2	Responsable population et communication	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
B2	Responsable de l'urbanisme et du domaine public	Rédacteurs territoriaux	16 015 €
C2	Agent comptabilité et patrimoine	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €
C2	Agent de gestion des salles et du patrimoine immobilier	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €
C2	Agent d'accueil état-civil	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €
C2	Agent d'accueil urbanisme	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €
C2	Ouvrier polyvalent	Adjoint techniques territoriaux	10 800 €

C2	ATSEM	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
C2	Agent d'entretien	Adjointes techniques territoriales	10 800 €

Modulation de l'IFSE selon l'absentéisme :

Outre l'application de la journée de carence, sont mises en œuvre les dispositions issues du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, à savoir :

- maintien des primes (IFSE) dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service et maladie professionnelle, de congé de maternité, de paternité et d'adoption ;
- suppression du régime indemnitaire (IFSE) en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

POUR LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : *Part facultative*

Groupes de fonction	Métiers	Cadres d'emplois	Montant annuel maximum CIA
A2	Secrétaire général	Attachés territoriaux	5 670 €
A2	Responsable technique en charge de la transition énergétique	Attachés territoriaux	5 670 €
A2	Secrétaire général adjoint	Attachés territoriaux	5 670 €
B2	Responsable des finances et du patrimoine	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
B2	Secrétaire général adjoint	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
B2	Gestionnaire des salles et du patrimoine immobilier	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
B2	Responsable population et communication	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
B2	Responsable de l'urbanisme et du domaine public	Rédacteurs territoriaux	2 185 €
C2	Agent comptabilité et patrimoine	Adjointes administratives territoriales	1 200 €
C2	Agent de gestion des salles et du patrimoine immobilier	Adjointes administratives territoriales	1 200 €
C2	Agent d'accueil état-civil	Adjointes administratives territoriales	1 200 €
C2	Agent d'accueil urbanisme	Adjointes administratives territoriales	1 200 €
C2	Ouvrier polyvalent	Adjointes techniques territoriales	1 200 €
C2	ATSEM	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 200 €
C2	Agent d'entretien	Adjointes techniques territoriales	1 200 €

L'ensemble des autres dispositions de la délibération initiale du 13 décembre 2017 restent inchangées. La présente révision du régime indemnitaire portant uniquement sur la liste des cadres d'emplois bénéficiaires et sur le classement des métiers par groupe de fonction, ainsi que sur la modulation de l'IFSE selon l'absentéisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De réviser le RIFSEEP (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus, à savoir compléter la liste des cadres d'emplois bénéficiaires, mettre à jour le classement des métiers par groupe de fonction et modifier la modulation de l'IFSE selon l'absentéisme.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er novembre 2023.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité

2. Patrimoine :

a) Chasse 2024-2033 : Agrément des candidatures, approbation des clauses particulières et attribution des lots

Exposé du maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative communale de chasse en date du 09/10/2023

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux, le mode de location, sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre des lots de chasse.

- 1) Décide de fixer à 997,58 ha la contenance des terrains à soumettre à la location.
- 2) Décide de procéder à la location en 3 lots comprenant :
 - a) le lot n° 1 : 386,60 hectares situé sur la partie Est du ban communal, comprenant 37,56 ha de bois.

b) le lot n° 2 : 366,77 hectares situé sur les parties Nord et Ouest du ban communal, comprenant 36,79 ha de bois.

c) le lot n° 3 : 244,21 hectares situé sur la partie Sud du ban communal, comprenant 15,04 ha de bois.

Un plan des lots de chasse et des réserves est annexé à la présente délibération.

B) Le mode de location des lots

1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

a) Lot n°1 : le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité

- Agrée la candidature de l'association de chasse BANDI pour une convention de gré à gré
- Approuve la convention et autorise le Maire à signer la convention de gré à gré

b) Lot n°2 : le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité

- Agrée la candidature de l'association de chasse BANDI pour une convention de gré à gré
- Approuve la convention et autorise le Maire à signer la convention de gré à gré

c) Lot n°3 : le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité

- Agrée la candidature de Monsieur Daniel BRAUN pour une convention de gré à gré
- Approuve la convention et autorise le Maire à signer la convention de gré à gré

2) Décide d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location.

Une copie des clauses particulières est annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. Patrimoine :

b) Subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier (EPF) d'Alsace

Exposé du maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de MUTTERSHOLTZ approuvé le 28 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de MUTTERSHOLTZ en date du 26 mai 2020,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du Conseil municipal de MUTTERSHOLTZ instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé et donnant délégation au Maire pour l'exercice de ce droit,

Vu l'article L. 2122-22, 15° du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...] »,

Considérant que la délibération Conseil municipal de MUTTERSHOLTZ, du 10 juillet 2020, donne uniquement délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain, ne fait pas mention d'une possible délégation de l'exercice de ce droit par son titulaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions visées ci-dessus prévues par le Code de l'urbanisme,

Considérant l'utilité pour le Maire de pouvoir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Conseil municipal, conformément aux articles L. 2122-22,15° du Code général des collectivités territoriales et L. 213-3 du Code de l'urbanisme :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De réaffirmer la délégation donnée au Maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain,
- De compléter la délibération du Conseil municipal de MUTTERSHOLTZ du 10 juillet 2020 en autorisant le Maire à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

a) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Exposé du maire :

Monsieur le Maire indique que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local. À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables existante. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et son budget annexe suivant : CCAS de Muttersholtz

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU : L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ; L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ; L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ; L'avis du comptable assignataire de la commune, en date du 3 octobre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Muttersholtz y compris le CCAS
- D'adopter la nomenclature M57 abrégée pour les collectivités de moins de 3500 habitants à compter du 1er janvier 2024
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

b) Subvention de rénovation énergétique à Mme Angélique MONTRI, 1 rue Osenloh

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle le dispositif en vigueur concernant les travaux de rénovation énergétique. Il expose le projet suivant :

Angélique MONTRI, propriétaire occupante (PO), réhabilitation d'un logement, gain énergétique 35 % :

	Montant des travaux TTC	Montant Subvention	Sur montant TTC	Sur assiette éligible
Montant des travaux TTC	20 155			
Assiette éligible ANAH	19 104			
ANAH PO		12 962	64%	68%
CeA		1 337	7%	7%
CCS		1 337	7%	7%
Commune Muttersholtz		955	5%	5%
Total Subvention		16 591	82%	87%

Il est proposé au Conseil municipal :

- De verser une subvention de 955 € à *Angélique MONTRI* pour des travaux de rénovation énergétique au 1, *rue Osenloh* en tant que propriétaire occupante
- D'inscrire les crédits au compte 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

c) Décision modificative 2023-05

Exposé du maire :

DM n°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	955.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	955.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	955.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	955.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	955.00 €	0.00 €	955.00 €
Total Général		955.00 €		955.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative telle que présentée

Adopté à l'unanimité

3.Divers :

Botaried

La séance est levée à 22 h.